

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays ..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.				
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.				
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 595 f.				
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1981		
5 août.....	Décret n° 81-789 portant nomination de M. Mamadou Diakhumpa en qualité de juge intérimaire au Tribunal du Travail de Dakar.	818
5 août.....	Décret n° 81-790 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême.	818
5 août.....	Décret n° 81-792 portant nomination de M. El Hadji Malick Konté en qualité d'auditeur à la Cour suprême.	818
5 août.....	Décret n° 81-793 portant nomination de conseillers à la Cour d'Appel de Dakar.	818
5 août.....	Décret n° 81-795 portant nomination de Mme Mbodj, née Andrezia Vaz, en qualité de juge au Tribunal de première instance de 1 ^{re} classe de Dakar.	818

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981		
10 juillet.....	Décision ministérielle n° 6891 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant admissibilité à l'épreuve orale du concours professionnel de recrutement d'élèves sous-officiers de paix	818
10 juillet.....	Décision ministérielle n° 6893 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant admission des candidats au concours professionnel de recrutement d'élèves-commissaires de police	819
10 juillet.....	Décision ministérielle n° 6894 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant admissibilité de candidats à l'épreuve orale du concours professionnel d'élèves-inspecteurs de police	819
10 juillet.....	Décision ministérielle n° 6895 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant admissibilité des candidats au concours direct de recrutement d'élèves-commissaires de police	819
10 juillet.....	Décision ministérielle n° 6896 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant admissibilité des candidats au concours professionnel de recrutement d'élèves-commissaires de police	819

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1981		
6 juillet.....	Décret n° 81-637 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active à titre rétroactif	819
16 juillet.....	Décret n° 81-703 portant prorogation de limite d'âge d'officiers de l'Armée nationale	819
16 juillet.....	Décret n° 81-704 portant promotion au grade supérieur d'officiers d'active	819
16 juillet.....	Décret n° 81-705 portant nomination d'un commandant d'école	819
16 juillet.....	Décret n° 81-706 portant nomination au grade de sous-lieutenants d'active de l'Armée	819
16 juillet.....	Décret n° 81-707 portant nomination de chefs de corps dans l'Armée de terre	820

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1981		
21 mai.....	Décret n° 81-557 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé	820
23 avril.....	Décret n° 81-458 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981.	826
27 avril.....	Décret n° 81-478 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981.	826
6 juillet.....	Décret n° 81-677 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor en vue de son attribution par voie de bail à la Société de Mise en Valeur de la Casamance (SOMIVAC)	827
27 juillet.....	Décret n° 81-740 prononçant l'affectation d'un immeuble bâti sis à Sor, quartier Darou, Commune de Saint-Louis, à distraire du titre foncier n° 1067 S.L. au profit du Ministère de l'Economie et des Finances pour les besoins du Service régional du Cadastre de Saint-Louis	827

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1981		
6 juillet.....	Décision ministérielle n° 6535 M.U.H.E.-D.U.E. habilitant M. Assane Mbaye, conducteur des Travaux publics au Service régional de l'Urbanisme du Fleuve, à constater certaines infractions	827

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981		
27 mai.....	Arrêté primatorial n° 5121 M.P.C. portant agrément de la Société « Biscuiterie alimentaire africaine ».	827

1981

27 mai.....	Arrêté primatorial n° 5122 M.P.C. portant agrément de la Société ELECSSEN.....	828
27 mai.....	Arrêté primatorial n° 5123 M.P.C. portant agrément de la Société industrielle de Transformation du Mil.....	828
27 mai.....	Arrêté primatorial n° 5124 M.P.C. portant agrément de la Société Lavomatique Sénégal.....	828

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981

17 juin.....	Décret n° 81-609 abrogeant et remplaçant les articles 6, 7 alinéa 2 et 12 du décret n° 77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation.....	829
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

13 juillet.....	Décret n° 81-695 portant détachement de M. Mamadou Mour Samb, administrateur civil.....	830
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....		830

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1981

Convention d'établissement entre le Gouvernement du Sénégal et SOCOIM-INDUSTRIES.....	830
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	837
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 81-789 en date du 5 août 1981.

Article premier. — M. Mamadou Diakhoumpa, Mle de solde 33259-F, juge de paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Thiès, en qualité de juge d'instruction, est nommé juge intérimaire au Tribunal du Travail de Dakar.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Diakhoumpa est fixée à 2 ans.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-790 en date du 5 août 1981.

Article premier. — M. Mouhamadou Mansour Dia, Mle de solde 18541-E, inspecteur principal de classe exceptionnelle des Impôts et Domaines, licencié en droit, est nommé conseiller à la Cour suprême, pour servir à la 3^e section, en remplacement de M. Henri Dieng, admis à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-792 en date du 5 août 1981.

Article premier. — M. El Hadji Malick Konaté, Mle de solde 30376-E, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, titulaire de la mai-

trise ès sciences juridiques, est nommé auditeur à la Cour suprême, indice 1951.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-793 en date du 5 août 1981.

Article premier. — M^{me} Maïmouna Kane, née Ndongo, et MM. Meissa Diouf, Babacar Kébé, Moustapha Bâ, Elias Dosseh et Biram Dieng sont nommés conseillers à la Cour d'Appel de Dakar, emploi du deuxième groupe, du premier grade, troisième échelon, indice 3205.

Art. 2. — Le 4^e échelon du premier grade, indice 3350, est reconnu à M^{me} Maïmouna Kane, à compter du 28 juillet 1980.

Art. 3. — MM. Meissa Diouf, Moustapha Bâ, Elias Dosseh et Biram Dieng seront installés dans leurs fonctions de conseiller à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 4. — M^{me} Kane et M. Babacar Kébé restent maintenus dans leur position de détachement de longue durée.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-795 en date du 5 août 1981.

Article premier. — M^{me} Mbodj, née Andreia Vaz, Mle de solde 54702-J, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, 5^e échelon, indice 2806, le 1^{er} mai 1979, Président du Tribunal de 3^e classe de Diourbel, est nommée juge au Tribunal de première instance de 1^{re} classe de Dakar, emploi du premier groupe du deuxième grade.

Art. 2. — Le 6^e échelon du deuxième grade, indice 3205, est reconnu à M^{me} Mbodj, à compter du 1^{er} mai 1981.

Art. 3. — Compte tenu des nécessités du service, M^{me} Mbodj reste maintenue dans les fonctions dont elle est titulaire.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCISIONS MINISTERIELLES portant admission à divers concours de recrutement

Par décision ministérielle n° 6891 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 10 juillet 1981.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles à l'épreuve orale du concours professionnel de recrutement d'élèves-sous-officiers de paix :

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| 1. Babacar Ndiaye; | 16. Ibrahima Ndour; |
| 2. Djibril Ndione; | 17. Ahmadou Oumar Diallo; |
| 3. Cheikh Mamadou Faye; | Mamadou Sagna; |
| 4. El Hadji Mansour Mboup; | 19. Mamadou Mané; |
| Bassirou Diouf; | 20. Issa Samba; |
| 6. Massamba Diop; | Ibra Aram Diop; |
| Mamadou Coly; | 22. Mame Biram Faye; |
| 8. Abass Ndoye; | 23. Etienne Bassène; |
| 9. Oussynou Mbaye; | 24. Richard Sangharé; |
| Abdoulaye Mbodj; | Ibrahima Diouf; |
| 11. Racine Diallo; | Samba Kane; |
| 12. Abdoulaye Gaye; | 27. Mamadou Mbaye; |
| 13. Cheikh Diop Ndao; | 28. Charles Carlos Preira; |
| 14. Oumar Diop; | 29. Augustin Ondione; |
| 15. Nouha Cissoko; | Ali Dieng. |

Par décision ministérielle n° 6893 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 10 juillet 1981 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours professionnel pour le recrutement d'élèves-commissaires de police des 22 et 23 avril 1981 :

1. N dof Ndiaye, D.S.P., Dakar;
2. Guirane Sadio Ndiaye, D.P.J., Dakar.

Par décision ministérielle n° 6894 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 10 juillet 1981 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles à l'épreuve orale du concours professionnel de recrutement d'élèves-inspecteurs de police :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| 1. Abdoulaye Ndiaye; | 8. Amadou Sarr; |
| 2. Papa Gougna Guèye; | 9. Biram Mbodj; |
| 3. Abdoulaye Guèye; | 10. Amadou Moustapha Diop; |
| 4. Samba Yombé Fall; | 11. Cheikh Sadibou Seck; |
| 5. Iba Dia; | 12. Souleymane Dieng; |
| 6. Makhtar Yade; | 13. Ndiaga Maïga. |
| 7. Maguette Diop; | |

Par décision ministérielle n° 6895 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 10 juillet 1981 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles par ordre de mérite, à l'épreuve orale du concours direct pour le recrutement d'élèves-commissaires de police :

1. Adama Ndiaye;
2. Ibrahima Guèye;
3. Malick Fall;
4. Edouard Pouye;
5. Abou Diop;
6. Khadim Rassouloulaye Ndiaye.

Art. 2. — Les intéressés se présenteront à l'Ecole nationale de Police et de la Formation professionnelle le vendredi 12 juin 1981 à 14 h. 30 précises, pour y subir l'épreuve orale.

Par décision ministérielle n° 6896 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 10 juillet 1981 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles par ordre de mérite, à l'épreuve orale du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-commissaires de police :

1. N dof Ndiaye, D.S.P., Dakar;
2. Guirane Sadio Ndiaye, D.P.J., Dakar.

Art. 2. — Les intéressés se présenteront à l'Ecole nationale de Police et de la Formation professionnelle le 12 juin 1981 à 14 h. 30 précises, pour y subir l'épreuve orale.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-637 en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — L'élève officier Mamadou Sylla, ayant suivi le cycle normal et satisfait aux examens de sortie de l'Ecole royale de l'Air du Maroc, est, à compter du 1^{er} octobre 1980, nommé sous-lieutenant d'active de l'Armée de l'Air « sédentaire de l'aviation ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-703 en date du 16 juillet 1981 :

Article premier. — Le commandant d'infanterie Ibrahima Aris, né le 8 octobre 1932 à Ziguinchor, atteindra la limite d'âge normale de son grade le 7 octobre 1981.

Art. 2. — Une prorogation de limite d'âge de 2 ans est accordée au commandant Aris.

Cette mesure qui prend effet à compter du 8 octobre 1981, expire le 7 octobre 1983.

Art. 3. — La prorogation de limite d'âge de 2 ans accordée au capitaine d'infanterie Boubacar Diallo, né le 27 août 1931 à Rufisque, expire le 26 août 1981.

Art. 4. — Une nouvelle prorogation de 2 ans est accordée au capitaine Diallo.

Cette mesure qui prend effet à compter du 27 août 1981, expire le 26 août 1983.

Art. 5. — Le capitaine d'administration Birane Niang, né le 14 décembre 1931 à Linguère, atteindra la limite d'âge normale de son grade le 13 décembre 1981.

Art. 6. — Une prorogation de limite d'âge de 2 ans est accordée au capitaine Niang.

Cette mesure qui prend effet à compter du 14 décembre 1981, expire le 13 décembre 1983.

Art. 7. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-704 en date du 16 juillet 1981 :

Article premier. — Les officiers de Gendarmerie dont les noms suivent et qui totalisent 2 ans d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant le 1^{er} juillet 1981, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant, à compter de la même date :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| — Abdoulaye Aziz Ndao; | — Mamadou Guèye Faye; |
| — Alioune Dièye; | — Maguette Madjimby Diop; |
| — Mansour Mboup; | — Sellé Diop. |
| — Oumar Fall; | |

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-705 en date du 16 juillet 1981 :

Article premier. — Le commandant Boubacar Wane, précédemment chef de corps du Bataillon des Blindés, est, à compter du 1^{er} août 1981, nommé commandant du Prytanée militaire de Saint-Louis, en remplacement du commandant Birane Wane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-706 en date du 16 juillet 1981 :

Article premier. — Les élèves-officiers dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de fin de stage de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, de l'Ecole militaire interarmées et de l'Ecole militaire du Corps technique et administratif à Coëtquidan, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1981 :

I. — ARME

A. — Infanterie.

- | | |
|---------------------|---------------------|
| — Malamine Badiane; | — Moussa Coulibaly; |
| — Aliou Sané; | — Alioune Wade; |
| — Abdou Fabouré; | — Balla Keita. |

II. — SERVICES

B. — Administration générale.

- | | |
|---------------------|-------------------|
| — Dominique Mbinky; | — Djidjack Diouf. |
| — Abdou Aziz Diop; | |

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-707 en date du 16 juillet 1981 :

Article premier. — A compter du 1^{er} août 1981, les officiers dont les noms suivent, sont nommés aux emplois ci-après :

Art. 2. — Le capitaine Joseph Potin, du 4^e Bataillon, est nommé chef de corps du Bataillon des Blindés, en remplacement du commandant Boubacar Wane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le capitaine Mahécor Diouf, du Bataillon Hors rang, est nommé chef de corps du 5^e Bataillon, en remplacement du commandant Amadou Kamara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

④ DECRET n° 81-557 du 21 mai 1981

portant application du Code du Domaine de l'Etat
en ce qui concerne le domaine privé

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, publiée au *Journal officiel* n° 4518 du 20 septembre 1976, fixe, sous réserve des dispositions particulières insérées dans d'autres textes, les règles d'administration du domaine de l'Etat.

Les mesures d'application de ladite loi doivent être définies par la voie réglementaire.

Les règles concernant, d'une part le domaine public, d'autre part les biens des collectivités visées par l'article 58 de la loi, sont en cours d'élaboration : elles feront l'objet de décrets séparés dont le projet, arrêté de concept avec les ministres concernés, vous sera transmis prochainement. Mais il paraît nécessaire d'arrêter, sans plus tarder, celles relatives au domaine privé.

C'est l'objet du présent projet de décret.

Les articles 1 à 9 déterminent la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales.

Les articles 10 à 12 définissent la procédure applicable en matière de prises en location, d'acquisitions d'immeubles et de fonds de commerce et de constructions immobilières à réaliser par l'Etat.

L'article 13 confère au Ministre chargé des Domaines le pouvoir de décision en matière d'exercice du droit de préemption.

Les articles 14 et 17 établissent les modalités de versement au domaine des sommes et valeurs atteintes par la prescription.

Les articles 18 et 19 précisent les conditions dans lesquelles sera établi le tableau général des propriétés de l'Etat.

Les règles relatives à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux ainsi que celles concernant le contrôle de l'utilisation des immeubles affectés sont tracées par les articles 20 à 22.

Les articles 23 et 24 traitent de la passation des actes par le Service des Domaines et de la tenue de répertoire correspondant.

L'article 25 désigne l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'occuper.

Les articles 26 à 33 énumèrent les dispositions applicables, en matière de bail emphytéotique pour l'indemnisation du preneur au cas de rejet de la demande de prorogation ou de renouvellement.

L'article 34 est relatif à la vente par adjudication des immeubles de l'Etat.

Les articles 35 et 36 définissent les procédures de vente du mobilier réformé.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission de constat de mise en valeur prévue par l'article 44 de la loi sont fixées par l'article 37.

Les articles 38 à 44 énumèrent les dispositions transitoires prévues en ce qui concerne les titres d'occupation délivrés avant l'entrée en vigueur du Code du Domaine de l'Etat.

Quant à l'article 45 il règle les conditions de la suppression du régime spécial auquel étaient soumis les terrains de « Tound » à Dakar.

Enfin, l'article 46 fixe le taux du prélèvement pour frais d'administration et de perception exercé au profit du budget lorsque le domaine procède à l'aliénation de biens appartenant à des collectivités autres que l'Etat.

Telle est l'économie du décret que je soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} décembre 1978;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Contrôle des opérations domaniales

Article premier. — La Commission de Contrôle des Opérations domaniales prévue par l'article 55 du Code du Domaine de l'Etat est composée comme suit :

Président :

— le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

membres :

— le Directeur des Affaires civiles et du Sceau ou son représentant;

— le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant;

— le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant;

— le Directeur du Cadastre;

— le Directeur des Investissements ou son représentant;

— le Contrôleur financier ou son représentant;

— un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet dont est saisie la commission;

— un député représentant l'Assemblée nationale.

Les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la commission sont remplies par un inspecteur des Impôts et des Domaines désigné par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

La Commission peut entendre toutes les parties intéressées par le projet qui lui est soumis ainsi que toute personne susceptible de l'éclairer.

Art. 2. — La Commission est chargée de donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières;

1^o de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, notamment :

a) les acquisitions d'immeubles de droits immobiliers, de droits à bail et de fonds de commerce;

b) les prises en location d'immeubles et de fonds de commerce;

c) les aliénations d'immeubles, de droits immobiliers, de droits à bail et de fonds de commerce;

d) les baux d'immeubles et de fonds de commerce ainsi que les prorogations et renouvellements desdits baux;

e) les concessions du droit de superficie sur un immeuble ainsi que les prorogations et renouvellements desdites concessions;

f) les autorisations d'occuper le domaine privé;

g) les autorisations d'exploitation de carrières et de concessions minières;

h) les lotissements;

i) les constructions d'immeubles par l'Etat;

j) les affectations, changements d'affectation et désaffectations d'immeubles de l'Etat;

k) les versements d'indemnité aux emphytéotes à l'expiration des baux emphytéotiques, dans le cas prévu à l'article 39, 6° b) du Code du Domaine de l'Etat;

l) les versements d'indemnité aux concessionnaires d'un droit de superficie dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 47 du même Code;

m) les saisies par l'Etat d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce.

2° Les acquisitions, prises en location, aliénations et baux d'immeubles, de droits immobiliers, de droits à bail ou de fonds de commerce ainsi que les concessions du droit de superficie sur un immeuble par les sociétés nationales, les sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat ou par les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat.

Art. 3. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et lorsqu'une déclaration d'urgence est envisagée, la commission émet un avis sur l'opportunité du recours à la procédure d'urgence et, en cas d'avis favorable, arrête le montant des provisions correspondant aux indemnités éventuelles d'expropriation à verser aux ayants droit conformément aux dispositions de l'article 22-3° de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976.

Dans les autres cas d'expropriation, elle émet un avis sur le montant des indemnités à proposer.

Art. 4. — Lorsqu'un immeuble contient du mobilier, la commission donne le cas échéant, son avis sur l'opportunité et les conditions financières de l'acquisition ou de l'aliénation de ce mobilier.

Art. 5. Paragraphe 1^{er}. — Les dossiers des projets relatifs à des opérations immobilières soumis à l'avis de la Commission doivent comporter :

1° une note explicative et justificative détaillée;

2° une description précise et un plan de l'immeuble ainsi que des renseignements complets sur sa situation juridique (numéro du titre foncier, propriétaire, charges, situation locative);

3° une estimation de la valeur vénale ou de la valeur locative de l'immeuble du droit immobilier ou du droit à bail;

4° l'indication des conditions envisagées pour la réalisation de l'opération et, en cas d'acquisition ou de prise en location, de l'imputation budgétaire de la dépense;

5° dans le cas d'acquisition, de prise en location ou de construction par l'Etat, l'avis de la Direction de

l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ou de l'indication que la demande d'avis est restée sans réponse.

Paragraphe II. — Les dossiers des projets relatifs à des opérations portant sur des fonds commerce soumis à l'avis de la Commission doivent comporter :

1° une note explicative et justificative détaillée;

2° une désignation complète du fonds et l'indication des charges qui le grèvent;

3° l'indication du chiffre d'affaires et des bénéfices réalisés au cours des 3 dernières années;

4° l'indication des conditions envisagées pour la réalisation de l'opération et, en cas d'acquisition ou de prise en location, l'imputation budgétaire de la dépense se

5° dans le cas d'acquisition ou de prise en location par l'Etat l'avis de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ou l'indication que la demande d'avis est restée sans réponse.

Art. 6. — Les dossiers des projets sont adressés à la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre qui en saisit la commission.

Art. 7. — La Commission se réunit sur la convocation de son président. Les affaires urgentes peuvent faire l'objet d'une consultation à domicile.

Art. 8. — Les délibérations de la Commission ne sont valables que si 4 membres au moins sont présents, dont le Président, le représentant du service ou de l'organisme intéressé et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal.

Art. 9. — Les délibérations n'ont que la valeur d'avis, cependant toute décision de passer outre à l'avis défavorable de la Commission ou de réaliser l'opération à des conditions différentes de celles qu'elle a retenues, doit être notifiée à la Commission.

Art. 10. — La Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre centralise, contrôle et exploite tous les éléments destinés à déterminer la valeur locative ou la valeur vénale des immeubles dont la prise en location, l'acquisition, la location ou l'aliénation est projetée par l'Etat, les autres personnes morales publiques, les sociétés nationales, les sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat ou les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat.

Art. 11. — Ne peuvent être réalisées qu'après avis de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, les prises en location d'immeubles de toute nature ainsi que les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies par l'Etat.

L'avis porte sur le prix, sur le choix des emplacements et sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou d'immeubles pris à bail qui seraient disponibles.

Art. 12. — Avant l'établissement de tout projet de construction immobilière, les services de l'Etat doivent recueillir l'avis de la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sur le choix des emplace-

ments et sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou d'immeubles pris à bail qui seraient disponibles.

Chapitre 2

Exécution du droit de préemption

Art. 13. — La notification de la décision d'exercer le droit de préemption est faite à la requête du Ministre chargé des Domaines, poursuites et diligences du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

La décision de renoncer à l'exercice dudit droit est prise par le Ministre chargé des Domaines et notifiée à l'acquéreur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre 3

Sommes et valeurs atteintes par la prescription

Art. 14. — Les sociétés, entreprises commerciales ou civiles, communes, établissements publics et d'une façon générale toutes les collectivités soit privées, soit publiques, sont tenues de remettre au bureau des domaines de leur siège :

1° le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents aux actions, parts de fondateurs, obligations négociables ou autres titres analogues qu'elles ont émises;

2° le montant atteint par la prescription décennale ou conventionnelle des sommes ou valeurs quelconques dues à raison des actions parts de fondateur, obligations et autres valeurs mobilières émises par elles.

Art. 15. — Tout établissement bancaire ou de crédit et tous autres établissements qui reçoivent, soit des fonds en dépôt ou en compte courant, soit des titres en dépôt ou pour toute autre cause, sont tenus de remettre au bureau des domaines de leur siège tous les dépôts ou avoirs en espèces ou en titres qui n'ont fait l'objet de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis 10 ans.

Art. 16. — Les remises au bureau des domaines visées aux articles 14 et 15 sont effectuées dans les vingt premiers jours du mois de janvier de chaque année. Elles comprennent toutes les sommes et valeurs qui ont été atteintes par la prescription au cours de l'année précédente.

Art. 17. — Chaque versement de sommes et valeurs est appuyé de relevés faisant ressortir distinctement suivant les cas :

1° la désignation précise et détaillée des coupons, intérêts et dividendes compris dans le versement, l'indication de leur montant, la date de leur exigibilité ainsi que la date d'échéance de la prescription quinquennale ou conventionnelle;

2° la désignation précise et détaillée et le montant des sommes ou valeur quelconques, y compris les lots et les primes mises en paiement à la suite d'opérations telles que le rachat, l'amortissement, le remboursement total ou partiel d'actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières et atteintes par la prescription décennale ou conventionnelle avec l'indication de la date d'échéance de la prescription.

3° le nom et la qualité du déposant ainsi que la nature et le montant des dépôts ou avoirs en espèces versés

au bureau des domaines, la date de la dernière opération dont ils ont fait l'objet et la date d'échéance de la prescription;

4° le nom et la qualité du déposant, ainsi que la désignation précise et détaillée des titres qui font l'objet de la remise, l'indication de leur valeur nominale, la nature et la date de la dernière opération à laquelle ils ont donné lieu, ainsi que la date d'échéance de la prescription.

Ces relevés doivent être certifiés véritables par les directeurs ou gérants des sociétés, établissements ou collectivités, tant pour leur établissement principal que pour leurs agences ou succursales, par les maires pour les communes et par les présidents du conseil d'administration pour les établissements publics.

Chapitre 4

Tableau des propriétés immobilières de l'Etat

Art. 18. — La Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre dresse et tient à jour le tableau général des propriétés immobilières de l'Etat dépendant du domaine privé. Ce tableau général comprend 3 parties :

Première partie. — Immeubles affectés, classés par région et département et par service ou organisme utilisateur;

Deuxième partie. — Terrains bâtis ayant fait l'objet de l'un des titres prévus par les articles 36 à 40 du Code du Domaine de l'Etat (autorisation d'occuper, bail ordinaire, bail emphytéotique, concession du droit de superficie) classés par région, département, commune ou autre localité.

Troisième partie. — Terrains bâtis ou non bâtis disponibles classés comme ceux de la deuxième partie.

En outre, elle dresse la liste des immeubles et locaux dont les services de l'Etat ont la jouissance à quelque titre que ce soit à l'exception toutefois de ceux à usage exclusif d'habitation dont la gestion est assurée par la Direction des Logements administratifs.

Art. 19. — En vue de la confection des documents visés à l'article 18 et de l'application éventuelle des dispositions du 2° alinéa de l'article 27 du Code du Domaine de l'Etat, les départements ministériels adresseront au Ministre chargé des Domaines, la liste des immeubles bâtis ou non bâtis gérés, détenus ou occupés au 31 décembre 1978 par leurs services ou par les établissements publics soumis à leur tutelle.

Cette liste sera établie en triple exemplaire pour chaque région par service ou organisme utilisateur. Elle fera ressortir distinctement les immeubles du domaine public, ceux du domaine privé et ceux du domaine national ainsi que ceux pris à bail ou occupés à un titre quelconque.

Elle devra, pour chaque unité immobilière, comporter une description sommaire et tous les renseignements nécessaires à son identification et à la détermination de sa situation foncière et domaniale.

Chapitre 5

Affectation et désaffectation des immeubles

Art. 20. — La demande d'affectation doit être motivée et comporter l'indication précise de l'utilisation projetée. Elle est accompagnée le cas échéant du pro-

gramme des travaux de construction et d'aménagement envisagé par le service qui demande à bénéficier de l'affectation ainsi que d'une estimation de la dépense qu'entraînera la réalisation de ce programme.

Elle est adressée au Ministre chargé des Domaines et instruite par la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre qui transmet, accompagnée de son avis, à la Commission de Contrôle des Opérations domaniales.

Art. 21. — La remise effective d'un immeuble au service affectataire est constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement entre le représentant de ce service et le représentant de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ainsi que, le cas échéant, le représentant du service détenteur.

La remise au Domaine d'un immeuble désaffecté est constatée par un procès-verbal établi entre le représentant du service détenteur et le représentant de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Les projets de modification quant à l'utilisation ou à la gestion d'un immeuble affecté au sein d'un même département ministériel font l'objet d'une demande qui est instruite comme la demande d'affectation. Les modifications sont autorisées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Domaines.

Art. 22. — La Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre assure le contrôle de l'utilisation des immeubles affectés. A cette fin, les agents de cette direction ayant au moins le grade de contrôleur, ont la possibilité de visiter lesdits immeubles pour s'assurer qu'ils sont utilisés conformément aux dispositions des actes d'affectation.

Chapitre 6

Passation des actes, délivrance des autorisations d'occuper

Art. 23. — Sous réserve des dispositions de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, et des articles 481 à 565 du Code de Procédure civile relatif à la saisie immobilière, à la vente des biens immeubles appartenant à la Direction des mineurs et aux partages et licitations, la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est de seule habilitation à dresser les actes d'acquisition et de prise en location par l'Etat d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce ainsi que les autres actes intéressant le domaine privé de l'Etat, notamment, bail, aliénation ou échange d'immeubles ou de droits immobiliers, concession du droit de superficie sur un immeuble, bail ou vente de fonds de commerce, mise en gérance d'un établissement hôtelier ou touristique, fixation de l'indemnité due à l'emphytéote ou au concessionnaire d'un droit de superficie, vente de mobilier réformé.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux prises en location d'immeubles ou locaux à usage exclusif d'habitation, les actes correspondants étant établis par la Direction des Logements administratifs.

Art. 24. — Les actes visés à l'article précédent à l'exception de ceux portant vente de mobilier réformé sont établis en 6 exemplaires au moins. Dans ces actes où l'avis exprimé par la Commission de Contrôle des Opérations domaniales doit être mentionné, l'Etat

est représenté par le Gouverneur dans la Région du Cap-Vert et par le préfet territorialement compétent dans les autres régions.

Lesdits actes, pour être définitifs, doivent être approuvés par le Ministre chargé des Domaines.

La Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre tient un répertoire sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique tous les actes approuvés établis comme il est dit au premier alinéa du présent article. Un original de chacun des mêmes actes, portant le numéro de son inscription au répertoire, est conservé par cette direction.

Art. 25. — Les autorisations d'occuper dont la délivrance est prévue par les articles 36 et 37 du Code du Domaine de l'Etat sont accordées par décision du Ministre chargé des Domaines. La décision précise notamment la nature et l'importance des installations autorisées ainsi que, le cas échéant, la nature de l'activité qui peut être exercée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Chapitre 7

Indemnité due à l'emphytéote

Art. 26. — Dans le cas prévu à l'article 39-6° b) du Code du Domaine de l'Etat, l'indemnité due par l'Etat à l'emphytéote est égale à la valeur résiduelle des aménagements, constructions et installations existant à l'expiration du bail emphytéotique réalisés conformément aux dispositions du contrat de bail et du Code de l'Urbanisme.

Pour des aménagements, constructions et installations en bon état d'entretien, cette valeur résiduelle est, soit la valeur comptable telle qu'elle apparaît dans la comptabilité commerciale de l'emphytéote tenue suivant les règles admises par les services fiscaux soit en l'absence de comptabilité commerciale ou à défaut de valeur comptable remplissant les conditions requises, une valeur correspondant au coût non amorti des aménagements, constructions et installations concernés, l'amortissement étant calculé d'après les taux habituellement pratiqués. Un abattement pour mauvais entretien est appliqué, le cas échéant, à l'indemnité ainsi déterminée.

Art. 27. — La demande de prorogation ou de renouvellement de bail emphytéotique doit être formulée par l'emphytéote un an au moins avant la date d'expiration du bail par lettre adressée sous pli recommandé au Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. A défaut, l'emphytéote perd son droit à une indemnisation éventuelle.

La décision du Ministre chargé des Domaines, prise sur la proposition du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre après avis de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales, doit être notifiée à l'emphytéote 6 mois au moins avant la même date. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Art. 28. — En cas de rejet de la demande de prorogation ou de renouvellement l'emphytéote doit, sous peine de déchéance dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du rejet, adresser au Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre une demande d'indemnité correspondant au coût non

amorti des aménagements, constructions et installations remplissant les conditions exigées par l'article 39-6° du Code du Domaine de l'Etat. Cette demande doit être accompagnée de toutes justifications utiles et, notamment, des pièces suivantes :

- autorisation de construire;
- plans et devis des travaux ayant fait l'objet de la demande d'autorisation de construire;
- factures des entreprises ayant exécuté les travaux;
- certificat de conformité des travaux;
- le cas échéant, un extrait des documents comptables faisant apparaître la valeur résiduelle comptable des aménagements, constructions et installations concernés.

Art. 29. — La commission prévue par l'article 44 du Code du Domaine de l'Etat se rend sur les lieux pour constater l'existence des aménagements, constructions et installations ayant fait l'objet de la demande d'indemnité et apprécier leur état d'entretien. Trois exemplaires du procès-verbal des opérations de la commission sont transmis au Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Art. 30. — Le montant de l'indemnité fixé par le Ministre chargé des Domaines après avis de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales sur la proposition du Directeur des Domaines, est notifié à l'emphytéote qui, dans le délai d'un mois à compter de cette notification doit faire connaître s'il accepte l'indemnité offerte. En cas d'accord, la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre établit un acte constatant cet accord. Cet acte approuvé par le Ministre chargé des Domaines, constitue la pièce justificative du paiement de l'indemnité.

Art. 31. — A défaut d'accord ou de réponse de l'emphytéote à l'expiration du délai fixé à l'article 30, le juge des expropriations dans le ressort duquel l'immeuble est situé, est saisi par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre qui dans l'assignation, énonce le montant de l'indemnité offerte.

Par une ordonnance non sujette à opposition mais susceptible d'appel dans les formes et délais applicables aux ordonnances de référé, le juge des expropriations fixe le montant de l'indemnité. Il ne peut ordonner d'autre mesure d'instruction que l'audition des parties. Toutefois, si l'une des parties le demande, le juge peut, avant de statuer, ordonner un transport sur les lieux au cours duquel il dresse un procès-verbal constatant l'existence de l'Etat des aménagements, constructions et installations concernés et contenant en outre les dires des parties et les explications orales des experts pouvant les assister.

Art. 32. — En cas de rejet de la demande d'indemnité, le juge des expropriations est saisi éventuellement par l'emphytéote qui, dans l'assignation, énonce le montant de l'indemnité réclamée. Le juge statue sur cette demande dans les formes et conditions fixées à l'article précédent. Il ordonne s'il y a lieu le paiement de l'indemnité.

Art. 33. — Le montant de l'indemnité fixé à l'amiable ou judiciairement ne peut être rayé à l'emphytéote avant la reprise effective par l'Etat de l'immeuble franc et quitte de toute autre dette ou charge et, le cas échéant remise en état des lieux. Les frais de remise

en état des lieux, lorsque celle-ci a été imposée, peuvent, en cas de carence de l'emphytéote être imputés sur le montant de l'indemnité.

Chapitre 8

Adjudication des immeubles, vente du mobilier

Art. 34. — La vente de terrains bâtis ou non bâtis aux enchères publiques ou par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, est effectuée par le gouverneur de la région où les immeubles sont situés, assisté du receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ou de son délégué.

Elle a lieu conformément aux dispositions de la loi qui l'a autorisée. Elle fait l'objet d'un procès-verbal dressé séance tenante en 6 exemplaires et signé par le gouverneur, le receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ou son délégué et les adjudicataires.

Le procès-verbal d'adjudication, pour être définitif, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines. Il a tous les effets d'un acte authentique et fait foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 35. — Le mobilier de l'Etat non affecté ou réformé ayant fait l'objet d'une décision de mise aux domaines aux fins de vente demeure jusqu'au jour de la vente, sous la garde du service ou de l'organisme qui en avait la charge ou qui en a proposé la réforme.

Sa vente par adjudication publique soit aux enchères verbales, soit par voie de soumissions cachetées, soit par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, est annoncée au moins 5 jours à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales. Cette publicité obligatoire est complétée, si l'importance de la vente le justifie, par des communiqués radiophoniques et l'apposition d'affiches.

L'adjudication est réalisée par un agent assermenté de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ayant au moins le grade de contrôleur.

Les conditions principales de la vente sont indiquées dans les avis, communiqués et affaires et rappelées avant l'adjudication par l'agent chargé de pratiquer celle-ci.

S'il est établi un cahier des charges, les avis, communiqués et affiches indiquent le lieu où il peut être consulté.

Les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal indiquant la date, l'heure, le lieu et les conditions de la vente, les prénoms, noms et domicile des adjudicataires, les quantités et nature des objets vendus et les prix d'adjudication ainsi que le produit global de la vente arrêté en toutes lettres. Ce procès-verbal a tous les effets d'un acte authentique et fait foi jusqu'à inscription de faux.

Il est perçu, en sus du prix, pour couvrir les frais de vente comprenant, notamment, les droits d'enregistrement et de timbre du procès-verbal et les frais de publicité, une taxe forfaitaire dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Domaines.

Un décompte établi à la suite du procès-verbal fait apparaître le produit brut de la vente, égal au montant total des prix d'adjudication majoré du montant de la

taxe forfaitaire, le montant des frais exposés et le produit net de la vente égal à la différence entre le produit brut et le montant des frais. La recette de ce produit net au Bureau des Domaines fait l'objet d'une certification au pied du procès-verbal.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné des pièces justificatives, des frais de vente, est transmis au Trésor par le receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre lors du versement de ses recettes mensuelles.

Art. 36. — La vente du mobilier de l'Etat peut, à titre exceptionnel, être consentie à l'amiable sur soumission après avis de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales. Les soumissionnaires de payer notamment l'engagement des soumissionnaires de payer le prix et la taxe forfaitaire visée à l'article précédent, sont approuvées par le Ministre chargé des Domaines sur la proposition du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Chapitre 9

Constat de mise en valeur

Art. 37. — La commission de constat de mise en valeur prévue par l'article 44 du Code du Domaine de l'Etat est composée comme suit :

Président :

— le préfet ou son représentant.

membres :

— un représentant du service de l'Urbanisme ou du Service de l'Agriculture ou les deux s'il y a lieu;
— l'inspecteur régional des Domaines ou son représentant.

La commission se réunit sur la convocation de son président à la demande du receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. Elle dresse procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal contient la description des aménagements, constructions, installations et cultures réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat, l'indication de leur valeur approximative et l'avis de la commission sur le degré d'exécution des obligations imposées au preneur, au concessionnaire ou à l'acquéreur.

Si la mise en valeur imposée consiste en constructions soumises à autorisation, le procès-verbal indique également le numéro et la date de l'autorisation de construire et du certificat de conformité ou, le cas échéant, la non production de ces pièces.

Chapitre 10

Mesures transitoires

Art. 38. — Les titres d'occupation visés au 1° de l'article 59 du Code du Domaine de l'Etat sont :

1° le titre qualifié « permis d'habiter » délivré dans les régions autres que la Région du Cap-Vert en conformité des dispositions des articles 54 à 64 bis de l'arrêté n° 723/A.D. du 16 mars 1937 fixant les conditions d'aliénation, d'amodiation et d'exploitation des terres domaniales ainsi que leur affectation à des services publics;

2° le titre qualifié également « permis d'habiter » délivré dans la Région du Cap-Vert en conformité des articles 45 à 55 de l'arrêté n° 2495 du 18 décembre 1937 ayant le même objet que le précédent;

3° le titre qualifié « autorisation d'occupation » délivré à Dakar dans les lotissements de Médina, Bopp et Hann-Jardin en conformité des dispositions de l'arrêté n° 1487 du 24 novembre 1934.

Art. 39. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont titulaires de l'un des titres d'occupation visés à l'article 38 disposent d'un délai de 2 ans à compter de la même date pour demander à l'Administration de constater qu'elles ont réalisé sur le terrain qu'elles occupent une mise en valeur suffisante pour leur permettre d'obtenir la transformation de leur titre d'occupation en titre de propriété.

Art. 40. — La demande de constat de mise en valeur doit être adressée au receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent. Le constat est effectué par la commission prévue par l'article 44 du Code du Domaine de l'Etat. Les conditions de mise en valeur exigibles restent, suivant le cas, celles fixées par l'arrêté n° 723/A.D. du 16 mars 1937, l'arrêté n° 2495 du 18 décembre 1937 ou l'arrêté n° 1487 bis du 24 novembre 1934.

Art. 41. — En cas de mise en valeur jugée suffisante, l'attribution définitive en pleine propriété est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Domaines aux conditions financières déterminées par les arrêtés visés à l'article 40.

Art. 42. — Après l'expiration du délai fixé à l'article 39, il sera procédé au retrait des titres d'occupation visés à l'article 38 dont les titulaires n'auront pas réalisé une mise en valeur suffisante ou n'auront pas formulé une demande de constat de mise en valeur avant l'expiration dudit délai.

Il sera délivré aux occupants intéressés remplissant les conditions fixées par les arrêtés visés à l'article 40, l'un des titres prévus par le titre III du Code du Domaine de l'Etat.

Art. 43. — Les titres d'occupation visés au 2° de l'article 59 du Code du Domaine de l'Etat sont :

1° le titre qualifié « autorisation d'occuper » délivré dans le lotissement de la zone A1 à Dakar, en conformité des dispositions de l'arrêté n° 4701/S.D.E. du 28 septembre 1949 concernant l'affectation et l'occupation dudit lotissement;

2° le titre qualifié également « autorisation d'occuper » délivré dans le lotissement de Dagoudane Pikine à Dakar, en conformité des dispositions de l'arrêté n° 2352/S.D.E. du 23 avril 1952 concernant l'affectation et l'occupation dudit lotissement;

3° le titre qualifié « permis d'habiter » délivré dans le lotissement de Dagoudane Pikine à Dakar, en conformité des dispositions de l'arrêté n° 7304 M.F.A.E. du 10 juillet 1972 abrogeant l'arrêté n° 2352/S.D.E. du 25 avril 1952 précité et fixant les conditions d'attributions et d'occupations des parcelles dudit lotissement.

Art. 44. — A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il sera procédé par tranches successives dans les lotissements de la zone A 1 et de Dagoudane Pikine à Dakar, au retrait des titres d'occupation visés à l'article 43 et à la délivrance aux occupants

intéressés ayant respecté les obligations qui leur étaient imposées par les arrêtés n° 4701/S.D.E. du 28 septembre 1949, n° 2352/S.D.E. du 23 avril 1952 et n° 7304 M.F.A.E. du 10 juillet 1972 de l'un des titres prévus par le titre III du Code du Domaine de l'Etat.

Chapitre 11

Dispositions diverses.

Art. 45. — En application des dispositions de l'article 60 du Code du Domaine de l'Etat, les terrains dits « de Tound » à Dakar, régulièrement affectés conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 1926 prescrivant le lotissement desdits terrains, seront attribués définitivement en pleine propriété et gratuitement par arrêté du Ministre chargé des Domaines aux bénéficiaires d'une affectation qui en feront la demande.

Les terrains non affectés seront récupérés par l'Etat sans formalités ni frais.

Art. 46. — Le taux du prélèvement au profit du budget de l'Etat pour frais d'administration et de perception prévu au dernier alinéa de l'article 58 du Code du Domaine de l'Etat est fixé comme suit :

1° vente de meubles autres que les fonds de commerce du prix principal;

2° vente d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce :

— sur la fraction du prix comprise entre 1 et 1.000.000 de francs : 2,25 %;

— sur la fraction du prix comprise entre 1.000.001 et 3.000.000 de francs : 1,50 %;

— sur la fraction du prix comprise entre 3.000.001 et 7.000.000 de francs : 0,75 %;

— sur la fraction du prix supérieure à 7.000.000 de francs : 0,40 %.

Art. 47. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment, l'arrêté du 4 mars 1926 prescrivant le lotissement des terrains de Tound à Dakar, l'arrêté n° 723/A.D. du 16 mars 1937 fixant les conditions d'aliénation, d'amodiation et d'exploitation des terres domaniales ainsi que leur affectation à des services publics, l'arrêté n° 2495 du 18 décembre 1937 ayant le même objet que le précédent et applicable dans l'ancienne circonscription de Dakar et dépendances, l'arrêté n° 4716 M.E.D.T. du 10 juin 1958 créant une Commission de Contrôle des Opérations immobilières et l'arrêté n° 7304 M.F.A.E.-D.I.D. du 10 juillet 1972 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des parcelles du lotissement de Dagoudane Pikine, titre foncier n° 3892-D.G.

Art. 48. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 21 mai 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Articles du décret	Dispositions correspondantes	
	Articles	Objet
1 à 9	55	Commission de contrôle des opérations domaniales.
10 à 12	23	Prise en location, acquisition et constructions par l'Etat.
13	22	Droit de préemption, exercice, renonciation, autorité.
14 à 17	3° et 9° alinéas 30	Sommes et valeurs atteintes par la prescription, modalités de versement aux bureaux des Domaines.
18 à 19	31	Tableau général des propriétés de l'Etat.
20 à 22	32 à 35	Affectation, désaffectation, contrôle de l'utilisation des immeubles affectés.
23 à 24	56	Passation des actes par la Direction des Domaines. repertoire.
25	37	Autorisation d'occuper. autorité compétente.
26 à 33	39 6° b)	Bail emphytéotique, rejet de la demande de prorogation ou renouvellement, indemnisation de l'emphytéote.
34	41	Adjudication immobilière.
35	53 et 54	Mobilier réformé, adjudication.
36	54 in fine	Mobilier réformé, cession amiable.
37	44	Commission de constat de mise en valeur.
38 à 44	59 1° et 2°	Titres d'occupation délivrés avant l'entrée en vigueur du Code du Domaine de l'Etat, dispositions transitoires, remplacement des titres par les nouveaux titres prévus par le Code.
45	60	Terrains de Tound, suppression du régime spécial.
46	58 dernier alinéa	Prélèvement pour frais d'administration et de perception.

DECRETS portant virements de crédits du budget d'équipement, gestion 1980-1981

Par décret n° 81-458 en date du 23 avril 1981 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981 les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2863, article 5000-1. — « Poste de surveillance de la frontière sud », au chapitre 2862, article 4040-1. — « Renovation du Ministère de l'Intérieur »	45.000.000
— du chapitre 2856, article 5030-1. — « Lotissement de Pikine irrégulier, au chapitre 2858, article 5030-1 nouveau. — Programme d'équipement de l'O.R.T.S.-A.P.S. »	154.000.000

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-478 en date du 27 avril 1981 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2811, article 4210-1. — Approvisionnement en eau de Bud-Sénégal, au chapitre 2861 article 5062-1. — Construction de la passerelle du Secrétariat général de la Présidence de la République 5.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 81-677 en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Ziguinchor, quartier Néma, d'une contenance de 121.729 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à la Société de Mise en Valeur de la Casamance (SOMIVAC), pour l'édification de bureaux, logements, magasins et hangar-garages.

Art. 2. — Est fixée comme suit l'indemnité à verser aux personnes qui occupent le terrain visé à l'article premier ci-après :

<i>Les héritiers Biram Bèye :</i>	
— Un local à usage d'habitation	449.000 »
— 87 manguiers	601.000 »
— 15 orangers	29.100 »
— 7 citronniers	21.000 »
— 3 goyaviers	4.500 »
— 18 palmiers cect	19.550 »
— 35 pommiers d'acajou	88.500 »
Montant de l'indemnité	1.212.650 »

Art. 3. — Ladite indemnité de 1.212.650 francs sera, soit payée aux intéressés par la Société de Mise en Valeur de la Casamance (SOMIVAC), devant le Gouverneur de la Région de Casamance qui dressera procès-verbal de cette opération, soit consignée à la Trésorerie générale (Service des Dépôts et Consignations), par le Receveur des Domaines de Ziguinchor dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-740 en date du 27 juillet 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation d'un immeuble bâti sis à Sor, quartier Darou, Commune de Saint-Louis, d'une contenance de 453 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 1067-S.L., au profit du Ministère de l'Economie et des Finances pour les besoins du Service régional du Cadastre de Saint-Louis.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECISION MINISTERIELLE n° 6535 en date du 6 juillet 1981 habilitant M. Assane Mbaye, conducteur des T.P. au Service régional de l'Urbanisme du Fleuve à constater certaines infractions.

Article premier. — M. Assane Mbaye, conducteur des Travaux publics, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan-directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Assane Mbaye prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Saint-Louis après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Assane Mbaye recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque l'agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles, aide appui et protection.

Art. 5. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Assane Mbaye sur le territoire de la Région du Fleuve en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme, sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRETS portant agrément de sociétés

Par arrêté primatorial n° 5121 M.P.C. en date du 27 mai 1981 :

Article premier. — Le programme de la Biscuiterie alimentaire africaine, objet de sa demande en date du 26 mars 1981, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une nouvelle ligne polyvalente de fabrication de biscuits.

Art. 3. — La Biscuiterie alimentaire africaine s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 210.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société Biscuiterie alimentaire africaine devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Biscuiterie alimentaire africaine bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et, notamment, des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 5122 M.P.C. en date du 27 mai 1981 :

Article premier. — Le programme de la Société ELECSSEN, objet de sa demande en date du 23 mars 1981, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation d'un atelier de montage de compteurs électriques.

Art. 3. — La Société ELECSSEN s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 86.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société ELECSSEN devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 18 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société ELECSSEN bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé.

- de la réduction de moitié des droits et mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés pendant une période de 5 ans à compter du début de l'exploitation.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et, notamment, des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Domaines et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Par arrêté primatorial n° 5123 M.P.C. en date du 27 mai 1981 :

Article premier. — Le programme de la Société industrielle de Transformation du Mil (SITRAMIL), objet de sa demande en date du 21 mars 1981, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une unité de transformation de mil en farine et en semoule de mil.

Art. 3. — La Société industrielle de Transformation du Mil s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans, un montant minimum de 37.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société industrielle de Transformation du Mil devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 12 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société industrielle de Transformation du Mil bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé.

- de la réduction de moitié des droits et mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés pendant une période de 5 ans à compter du début de l'exploitation.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et, notamment, des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 5124 M.P.C. en date du 27 mai 1981 :

Article premier. — Le programme de la Société Lavomatique sénégalaise, objet de sa demande en date du 14 avril 1981, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation de 3 unités de laveries automatiques dans la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — La Société Lavomatique-Sénégal s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 30.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société Lavomatique-Sénégal devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 8 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Lavomatique-Sénégal bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués en Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 81-609 du 17 juin 1981

abrogeant et remplaçant les articles 6, 7 alinéa 2 et 12 du décret n° 77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation.

RAPPORT DE PRESENTATION

Jusqu'en 1977, le Code des Obligations civiles et commerciales prévoyait que le prix des loyers à usage d'habitation était librement fixé par les parties lorsque le bail était à durée déterminée.

En raison des abus constatés dans la fixation par les bailleurs des loyers libres et la non application des dispositions réglementaires en matière de bail à durée indéterminée, le Gouvernement avait pris la décision de réglementer tous les loyers à usage d'habitation.

Ainsi certains textes ont été pris parmi lesquels la loi n° 77-61 du 26 mai 1977 modifiant le Code des Obligations civiles et commerciales et son décret d'application, le décret n° 77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation.

Toutefois, il est apparu nécessaire, après 3 ans d'application des nouveaux textes, d'en amender certaines dispositions.

C'est ainsi qu'il a été décidé de modifier les articles 6, 7 alinéa 2, et 12 du décret n° 77-527 du 23 juin 1977 de manière à prévoir dorénavant :

1° que les éléments de calcul du prix des loyers à usage d'habitation seront fixés pour une période biennale par le décret et non plus par simple arrêté du Ministre chargé des prix;

2° que le montant du loyer annuel est égal à 14 % de la valeur réelle de l'immeuble;

3° qu'en cas de constatation sur le classement de l'immeuble et le montant du loyer, le Directeur des Domaines ou la partie la plus diligente peut saisir le président du Tribunal de première instance.

Telle est Monsieur le Président, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales, notamment en ses articles 567 et 572-1;

Vu le décret n° 77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 février 1981;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Gardé des Sceaux, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 6, 7 alinéa 2 et 12 du décret n° 77-527 du 23 juin 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Les travaux des commissions régionales d'évaluation sont transmis au Ministre chargé des Domaines qui les soumet à l'avis de la Commission nationale de Contrôle des Opérations immobilières.

Après avis de ladite commission, les éléments énumérés à l'article 4 sont fixés, pour une période de 2 ans, par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Domaines et du Ministre chargé du Commerce. Ce décret peut modifier tout ou partie des barèmes des commissions régionales d'évaluation.

Les barèmes sont réexaminés par les commissions régionales d'évaluation au 31 décembre de l'année suivant celle de leur établissement et transmis au Ministre chargé des Domaines avant le 30 mars suivant. Ils sont, en outre, revus lorsque les charges d'entretien dépassent un taux d'augmentation de 14 % depuis la dernière évaluation; il est tenu compte des charges, notamment des salaires des domestiques, du prix de l'eau et de l'électricité, quand elles sont à la charge du propriétaire, et de l'indice pondéré de la Commission d'Officialisation des Prix de la Ville de Dakar ».

« Article 7, alinéa 2. — Il est au maximum, pour l'année de 14 % de la valeur réelle de l'immeuble définie à l'article 8 ».

« Article 12. — Le Directeur des Domaines ou son représentant, ou la partie qui conteste le classement de l'immeuble ou le montant du loyer tel qu'il résulte de l'application des barèmes établis en vertu du présent décret, peut saisir la juridiction désignée à l'article 567 du Code des Obligations civiles et commerciales.

A la requête du Directeur des Domaines ou de son représentant, ou de la partie la plus diligente, le juge fixe le montant du loyer pendant la durée de l'instance ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux, chargé
de l'intérim,

Alioune Badara MBENGUE.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances :

Le Ministre chargé de l'intérim,

Oumar WELE.

Le Ministre du Commerce,

Falilou KANE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 81-695 en date du 13 juillet 1981 portant détachement de M. Mamadou Mour Samb, administrateur civil

Article premier. — M. Mamadou Mour Samb, Mle de solde 55403-G, administrateur civil de 2° classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est placé en position de détachement pour une durée de 3 ans auprès du Conseil africain de l'Arachide.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Mamadou Mour Samb sera astreint au versement des 15 % des retenues pour la Caisse nationale de Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'Administration, ainsi que le traitement de M. Samb, seront à la charge du Conseil africain de l'Arachide.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8330 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 7 août 1981 :

Article unique. — Est régularisée conformément aux dispositions ci-après, la situation des fonctionnaires de l'Imprimerie nationale dont les noms suivent:

MM. Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 11751, sous-prote de 2° classe, 2° échelon, le 1-10-1975, est reclassé prote de 3° classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 9 mois), passe du 2° échelon, le 1-10-1977 (A.C. : épuisée), promu à la 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1979, passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1981;

Djibril Touré, Mle de solde 11795, sous-prote de 2° classe, 2° échelon, le 1-10-1975, est reclassé prote de 3° classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 9 mois), passe à au 2° échelon, le 1-10-1977 (A.C. : épuisée), promu à la 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1979, passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1981;

Abdoulaye Bamar Guèye, Mle de solde 11762, sous-prote de 2° classe, 2° échelon le 1-10-1975, est reclassé prote de 3° classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 9 mois), passe au 2° échelon, le 1-10-1977 (A.C. : épuisée), promu à la 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1979, passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1981;

MM. Souleymane Déthié Sène, Mle de solde 11786, sous-prote de 2° classe, 2° échelon le 1-10-1975, est reclassé prote de 3° classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 9 mois), passe du 2° échelon, le 1-10-1977 (A.C. : épuisée), promu à la 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1979, passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1981;

Mamour Sall, Mle de solde 53177-G, sous-prote de 2° classe, 2° échelon, le 1-7-1975, est reclassé prote de 3° classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 9 mois), passe au 2° échelon, le 1-10-1977 (A.C. : épuisée), promu à la 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1979, passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1981;

Assane Mbaye, Mle de solde 19337-A, stagiaire, le 1-10-1973, est reclassé prote de 4° classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 3 ans, 9 mois), passe au 2° échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 9 mois), promu à la 3° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1977, passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1979;

Mouhamadou Diop, Mle de solde 22132-Z, sous-prote de 2° classe, 2° échelon, le 1-10-1975, est reclassé prote de 3° classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 9 mois), passe au 2° échelon, le 1-10-1977 (A.C. : épuisée), promu à la 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1979, passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1981;

Laty Guèye Ciss, Mle de solde 11802-J, sous-prote de 2° classe, 2° échelon, le 1-10-1975, est reclassé prote de 3° classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 9 mois), passe au 2° échelon, le 1-10-1977 (A.C. : épuisée), promu à la 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1979, passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1981;

Djibril Guèye, Mle de solde 11763, sous-prote de 2° classe, 2° échelon, le 1-10-1975, est reclassé prote de 3° classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 9 mois), passe au 2° échelon, le 1-10-1977 (A.C. : épuisée), promu à la 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1979, passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1981;

Mamadou Nourou Coulibaly, Mle de solde 11739, sous-prote de 2° classe, 2° échelon le 1-10-1975, est reclassé prote de 3° classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 9 mois), passe du 2° échelon, le 1-10-1977 (A.C. : épuisée), promu à la 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1979, passe au 2° échelon, à compter du 1-10-1981;

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

D.81.879 du 4-09-1981

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre la République du Sénégal et SOCOCIM-INDUSTRIES

Convention n° 3 M.P.C.-D.F.P.-P1 entre la République du Sénégal représentée par M. Habib Thiam, Premier Ministre, ci-après désigné le « Gouvernement », d'une part, et

SOCOCIM-INDUSTRIES, société anonyme de droit sénégalais au capital de 195.030.000 francs C.F.A., ayant son siège social et bureaux à Rufisque, Sénégal, ci-après désignée la « Société », représentée à l'effet des présentes par son Président-délégué M. Cheikh Tidiane Sy et par M. Pierre Cremieux, Vice-Président-délégué, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, d'autre part.

PREAMBULE

La Société « SOCOCIM-INDUSTRIES », qui a été créée le 7 août 1978 avec la participation majoritaire de nationaux, a pour but la fabrication de clinker et de ciment en vue de la couverture des besoins nationaux et de l'exportation de produits finis ou semi-finis;

— Considérant que les études remises en juin 1980 au Gouvernement concluent, en fonction de données précises, à la possibilité d'une formule d'extension et de refonte de l'entreprise comprenant la mise en place d'un précalcinateur sur le four III;

— Considérant que, sur la base de ces études et du projet de contrat de fourniture de « CREUSOT LOIRE ENTREPRISE », paraphé par les parties le 25 mars 1981, « SOCOCIM-INDUSTRIES » effectuera un investissement estimé à 15.721 MF C.F.A. montant ferme non révisable pour un contrat signé avec le contractant « CREUSOT LOIRE ENTREPRISE » au plus tard le 25 avril 1981;

— Considérant que les performances techniques et de consommations énergétiques de l'entreprise seront considérablement améliorées soit de 1.260 kcal-tonne de ciment à 875 kcal-tonne de ciment pour l'ensemble de la production;

— Considérant que la capacité de production sera augmentée de 465.000 tonnes par an de ciment, en portant la capacité du four III à 825.000 tonnes par an de ciment permettant à l'entreprise d'approvisionner le marché sénégalais jusqu'en 1990 et d'envisager une reprise sensible de ses exportations.

— Considérant que l'importance exceptionnelle de cet investissement qui conduira à une rénovation quasi-totale de l'entreprise, permettra de fournir le marché intérieur au moindre coût, et de s'intégrer parmi les projets prioritaires du plan de redressement.

— Vu la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 portant Code des Investissements, notamment en son article 30;

— Vu les délibérations du Conseil interministériel des Investissements en sa séance du 4 août 1980;

Afin de conférer à la Société les garanties juridiques, financières, douanières, fiscales nécessaires à la réalisation du projet, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société remplira son objet social qui est d'approvisionner au meilleur coût le marché sénégalais en ciment et d'exporter le complément disponible de production à concurrence de la capacité contractuelle de 825.000 tonnes de ciment.

La Société garantit en priorité l'approvisionnement du marché intérieur au détriment si nécessaire du marché à l'exportation.

Le Gouvernement garantit de son côté l'exclusivité de la satisfaction des besoins du marché intérieur à concurrence de 825.000 tonnes de ciment.

La Société procèdera pour ce faire à une refonte complète des installations qui comprendra :

Préparation du cru	Carrière; Concassage; Préhomogénéisation; Broyage à cru
Cuisson	Préparation et homogénéisation; Préchauffeur, précalcinateur; Four; Extraction clinker et refroidisseur.
Préparation ciment	Stockage; Broyage ciment; Ensachage et expédition.
	Electricité; Génie civil et charpente; Supervision et pièces de rechange.

Article 2

Champ d'application

La présente convention est applicable à la Société. Ses effets sont en outre applicables de plein droit à ses contractants et sous-contractants ayant à intervenir pour la réalisation du programme agréé seulement dans le cadre de cette réalisation et dans la limite des articles de cette convention.

Article 3

Programme de refonte de l'entreprise.

En fonction du projet présenté par la Société, le coût de la réalisation est estimé après incorporation des provisions pour amortissement à 15,21 milliards de francs C.F.A.

Prix ferme et non révisable pour un contrat dit *clé en main*, à signer avec le contractant « CREUSOT LOIRE ENTREPRISE » le 25 avril 1981 au plus tard, et comportant les garanties décrites en annexe II.

Le prix retenu pour le contrat effectif devra être soumis au Gouvernement représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances qui donnera son approbation après concertation avec les bailleurs de fonds.

Après incorporation au fonds de roulement d'une provision pour imprévu, et des intérêts intercalaires, les besoins de financement globaux sont estimés à :

— 18,600 milliards de francs C.F.A.

L'achèvement des travaux se fera dans un délai de 30 mois à compter de l'entrée en vigueur des prêts nécessaires à la réalisation de l'investissement.

La date de mise à feu intervient au terme de ce délai.

La date de mise en route industrielle du four III rénové sera notifiée par « SOCOCIM-INDUSTRIES » dans un délai n'excédant pas 6 mois la date de mise à feu.

Article 4

Capital social

Les fonds propres de l'entreprise devront, à la date de mise en route industrielle, être de l'ordre de 25 % du coût de l'investissement, soit 4.120.000 francs C.F.A.

Ce chiffre inclura :

— les fonds propres actuels de l'entreprise;

— l'intégralité des résultats nets d'exploitation dégagés jusqu'à la date de mise en route industrielle ainsi que le remboursement des quittances P.B.E. et les dispenses de quittances P.B.E. qui seront accordés à l'entreprise dans le cadre du programme d'investissement;

— un apport nouveau des actionnaires à concurrence de 2.080.000 de francs C.F.A.

Article 5

Justification et répercussion des hausses.

La Société s'engage à gérer l'entreprise en bon père de famille et à passer une convention d'audit avec un organisme de réputation internationale agréé par le Gouvernement en consultation avec les bailleurs de fonds et qui procèdera également à la révision comptable annuelle.

Elle s'engage en outre à fournir tous les renseignements qui lui seront demandés par les administrations compétentes; elle accepte que soit désigné d'accord parties un expert indépendant pour assurer le suivi de l'investissement, tant en ce qui concerne le génie civil que les équipements.

Le Gouvernement s'engage, de son côté, à permettre après écoulement effectif des stocks de produits finis, une répercussion immédiate des hausses de la sacherie, des coûts de l'énergie, et des hausses de la main-d'œuvre imputables aux décisions du Gouvernement, sur le prix de vente du ciment afin d'éviter les pertes financières qui résulteraient des retards de répercussion et ceci sur simple notification de l'entreprise démontrant que l'incidence de ces hausses dépasse 1% du prix ex-usine en vigueur, défini en application du mode de calcul décrit en annexe I.

Par ailleurs la Société s'engage à répercuter au consommateur dans les mêmes conditions toute baisse enregistrée sur les mêmes produits.

Les hausses répercutables relatives à la sacherie seront définies par référence au prix T.T.C. rendu Dakar de la sacherie importée.

Article 6

Utilisation des entreprises sénégalaises.

La Société s'engage à faire appel en priorité aux entreprises sénégalaises dans la mesure où elles sont susceptibles de fournir les matériels ou matériaux nécessaires à l'investissement ou au fonctionnement de l'entreprise dans des conditions comparables de prix, de qualité et de délai de livraison.

Article 7

Utilisation de la main d'œuvre sénégalaise.

La Société emploie actuellement pour les besoins de son industrie 350 personnes dont 340 cadres, employés et ouvriers sénégalais.

Elle effectuera son extension sans modification de la situation de l'emploi.

Article 8

Condition d'emploi du personnel

La Société assurera à tout son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur.

Sous réserve de l'application par la Société des dispositions de l'article 6, il ne pourra être fait application à la Société, à ses contractants et sous-contractants, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure ayant pour effet d'imposer une application défavorable ou une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la présente convention et la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permettent :

— l'entrée, le séjour et la sortie de tous les salariés de la Société, de ses contractants et sous-contractants ainsi que de leurs familles;

— l'exercice par tous les salariés de la Société, de ses contractants ou sous-contractants, des droits fondamentaux de la personne notamment la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs revenus et de leurs biens;

— la liberté pour les salariés de la Société, de ses contractants et sous-contractants, d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application, à l'égard de la Société, de ses contractants ou sous-contractants ou de leur personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux entreprises exerçant des activités similaires.

Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée et la sortie du territoire et à délivrer toutes autorisations nécessaires au personnel et représentants non sénégalais de la Société, de ses contractants et sous-contractants.

Article 9

Droit des sociétés.

Il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification ou une aggravation des dispositions en vigueur à la date de la prise d'effet de cette convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la cession, la dissolution et la liquidation de la Société, l'ensemble des rapports entre la Société et ses actionnaires ou entre ceux-ci ainsi que la dévolution des actifs et, ou du passif de la Société, qui, de l'avis du Conseil d'Administration de la Société, serait estimée défavorable.

Au cas où, dans un délai de 3 mois à dater de sa publication ou de sa notification, la Société n'aurait pas fait connaître au Gouvernement qu'une disposition nouvelle est considérée comme défavorable au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme défavorable.

Dans le cas contraire, cette disposition ne sera pas applicable à la Société. Si le Gouvernement répond dans un délai de 3 mois à la notification faite par la Société, sous pli recommandé avec accusé de réception, que la disposition ne lui paraît pas défavorable et devrait s'appliquer à la Société, il sera recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 26 de la présente convention; en attendant la sentence arbitrale, la disposition ne sera pas applicable à la Société.

Article 10

Non discrimination et non aggravation.

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et les lois sociales, il ne pourra être fait application à la Société, pendant toute la durée de la présente convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions de création, d'implantation, d'exploitation, d'approvisionnement, de gestion ou de commercialisation de la Société découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de 3 mois à dater de sa publication ou de sa notification, la Société n'aurait pas fait connaître au Gouvernement qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, cette disposition ne sera pas applicable à la Société. Si le Gouvernement répond dans un délai de 3 mois à la notification faite par la Société, sous pli recommandé avec accusé de réception, que la disposition ne lui paraît pas aggravante et devrait s'appliquer à la Société, il sera recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 26 de la présente convention; en attendant la sentence arbitrale, la disposition ne sera pas applicable à la Société.

Dans le cas où des conditions plus favorables que celles résultant de la présente convention seraient consenties à d'autres sociétés du même secteur cimentier implantées au Sénégal, le Gouvernement reconnaît expressément à la Société le droit d'en bénéficier dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification par la Société de ces conditions estimées par elle plus favorables.

Article 11

Garanties des conditions d'activité

Sous réserves de la réglementation du Commerce extérieur applicable au Sénégal et des dispositions de l'article 6 ci-dessus, il ne pourra être fait application à la Société, à ses contractants et sous-contractants, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la présente convention et la législation en vigueur au jour de la signature de la présente convention permettent :

a) le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs;

b) l'importation des matériels, matériaux, machines, équipements, outillages et pièces de rechange, matières consommables et marchandises, quelles qu'en soient l'origine et la provenance, nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la cimenterie;

c) la libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent;

d) l'utilisation, sans entraves ni mesures discriminatoires ou restrictives, des installations et moyens de transport et de télécommunications, notamment des installations portuaires, cours d'eau, chemins de fer, routes, etc. ainsi que des services publics ou semi-publics, notamment en ce qui concerne la fourniture d'eau, d'énergie électrique, etc.

Article 12

Tarifs publics

Les tarifs seront ceux des tarifs généraux du Cap-Vert.

Article 13

Constitution des fonds propres.

Conformément à l'article 4, les fonds propres à constituer sur une période de 30 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, devront, en dehors de toute réévaluation du bilan, totaliser un minimum de 3,820 milliards de francs C.F.A.

Ce montant, déduction faite du montant des fonds propres actuels, sera notamment constitué par :

— un apport de fonds nouveaux d'actionnaires de 2,080 milliards de francs C.F.A.;

— l'incorporation de la rémunération actuelle de 1.424 F.T. de ciment ou 1.187 F.T. après impôt sur le B.I.C., soit 938 millions de francs C.F.A. au terme de la période de 30 mois nécessaire à la construction sur la base de 790.000 tonnes de ciment fabriqué;

— l'augmentation des provisions pour investissements de 800 millions de francs C.F.A. dont :

a) 275 millions de francs C.F.A. par incorporation de la P.U.P. (soit 419 F.T. avec B.I.C., 350 F.T. après B.I.C.);

b) 525 millions de francs C.F.A. obtenus par augmentation des prix de vente intérieurs sortie usine du ciment de 800 F.T. avant B.I.C. soit 685 F.T. après B.I.C.).

Ces fonds propres seront disponibles grâce à l'application stricte de l'article 4 sur les remboursements P.B.E. et de l'article 5 sur les répercussions des hausses non imputables à l'entreprise.

Dans le cas où il serait constaté que les prévisions de génération de fonds propres envisagées ci-dessus ne peuvent pas se réaliser, l'Etat pourrait être amené, sur la base de rapports circonstanciés, à autoriser une augmentation exceptionnelle du prix du ciment en vue de permettre à l'entreprise d'atteindre le niveau de fonds propres requis.

Article 14

Mouvements de capitaux

14-1. Le Gouvernement garantit dans le cadre de la réglementation du Commerce extérieur et des changes applicables au Sénégal :

— aux actionnaires obligataires ou propriétaires de titres quelconques émis par la Société, aux prêteurs, aux bailleurs de fonds, aux employés et collaborateurs de nationalité étrangère;

1° le libre transfert en devises de leur choix, du revenu de leurs investissements, du produit de la vente de ces investissements, de leur part en cas de liquidation ou de distribution d'actif, de leurs rémunérations, des montants en principal intérêts et accessoires des emprunts effectués par la Société;

2° d'une façon générale le mouvement, entre le Sénégal et tout autre pays, des fonds appartenant aux personnes de nationalité étrangère, morales ou physiques, actionnaires :

— à la Société l'exportation du Sénégal des sommes dues dans les devises ou elles sont dues aux fournisseurs, affrèteurs et, d'une façon générale, des sommes que la Société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la Société, des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes conformément à la législation en vigueur.

14-2. Le Gouvernement autorise la Société en vue des mouvements de fonds relatifs à la réalisation de l'investissement et des prêts y afférents à l'ouverture de comptes bancaires à l'étranger.

14-3. Le Gouvernement garantit le droit à l'acquisition au profit de la Société, des devises étrangères nécessaires ainsi que la libre disposition de ces devises pour :

- les remboursements des prêts et des intérêts et accessoires;
- le paiement des sommes dues par la Société pour l'exécution et la gestion de l'investissement;
- le paiement du coût des matériels, matériaux, services, frais de construction et frais de gestion;
- le paiement de toutes sommes revenant aux personnes étrangères physiques ou morales propriétaires de titres émis par la Société;
- les frais encourus en vue d'assurer les remplacements, améliorations, réparations, destinés à assurer l'entretien et la maintenance de l'exploitation, ainsi que le paiement des salaires, du personnel étranger.

Article 15

Régime fiscal de l'investissement

La Société est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, approuvant la présente convention, au bénéfice d'un régime fiscal particulier.

Les dispositions ci-après s'appliquent à la totalité de l'activité cémentière de « SOCOCIM-INDUSTRIES », à concurrence d'une production de 825.000 tonnes-ciment par an.

Article 16

Droits de douanes et taxes à l'entrée

Les matériaux et matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal, indispensables à la réalisation du programme agréé, bénéficient de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, pendant une période de 3 années, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Bénéficient de cette exonération pendant une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les pièces détachées et les pièces de rechange reconnues, les pièces spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent, sables comme spécifiques des matériels, s'effectuant dans ce délai. La réception devra cependant s'effectuer dans ce délai.

La liste de ces matériels et matériaux sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les ministères techniques compétents et soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 17

Taxe sur le chiffre d'affaires

La Société bénéficiera de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Pour assurer l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires sur les opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, l'administration fiscale délivrera à la Société « SOCOCIM-INDUSTRIES » des titres de paiement endossables pour un

montant égal aux taxes (T.V.A. et T.P.S.), figurant sur les factures « proforma » de ses fournisseurs (entrepreneurs, sous-traitants et prestataires de services). Ces titres de paiement seront endossés par « SOCOCIM-INDUSTRIES » au profit desdits fournisseurs qui les remettront au Trésor en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils sont redevables au titre des opérations en cause.

Article 18

Droits de mutation

La Société sera exonérée des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé.

Article 19

Droits d'enregistrement

La Société sera exonérée des droits relatifs à toutes augmentations de capital dans le cadre de la réalisation du programme agréé, quelles qu'en soient les modalités.

Article 20

Exonération sur le clinker

En outre, pendant la durée des travaux, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et jusqu'à la date de mise en route industrielle définie à l'article 3, la Société sera autorisée à importer en exonération de tous droits, et taxes à l'entrée les quantités de clinker nécessaires pour faire face à l'accroissement de la demande locale et à la réduction de production due à l'arrêt temporaire du four III pendant les 4 mois nécessaires à sa transformation, soit une quantité de clinker estimée au total à 250.000 tonnes.

Article 21

Stabilisation des charges

Pendant la période d'application de la présente convention et sauf dérogation prévue d'un commun accord, il est garanti à la Société, pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances fiscales ou parafiscales tels qu'ils existaient à la date de prise d'effet de la présente convention tant dans leur mode d'assiette que dans leurs taux, leurs modalités de perception et de contrôle.

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, la Société ne peut être soumise aux charges fiscales, résultant, pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, des impôts, droits, taxes ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de départ du régime.

Article 22

Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la Société pourra demander que ladite modification lui soit appliquée.

Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la présente convention.

La Société peut également demander à être intégralement remplacée sous le régime de droit commun. Ceci fera l'objet d'un avenant à la convention qui fixera le point de départ du nouveau régime.

Dans ce cas les comptes de la Société devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 23

Fin du régime stabilisé

La Société bénéficiera du régime stabilisé jusqu'au dernier jour de l'exercice social au cours duquel cette période vient à expiration.

Article 24

Date d'entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature de son décret d'approbation et produira ses effets jusqu'à la date de clôture de l'exercice social au cours duquel vient à expiration la période de 15 ans majorée des délais de construction. Elle ne pourra être révisée que par accord entre les parties.

Article 25 Retrait d'agrément.

Au cas où la Société n'aurait pas de son fait, rempli l'une des obligations prévues dans la présente convention, le Gouvernement lui retirera l'agrément en qualité d'entreprise conventionnée.

Après avis du Comité interministériel des Investissements, ce retrait d'agrément sera prononcé par décret dans un délai de 3 mois après mise en demeure par lettre recommandée du ministre compétent avec accusé de réception. Si celle-ci n'est pas suivie d'effet, sauf s'il y a recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 26 ci-après, ce retrait d'agrément entraînera le remboursement au Trésor public, du montant des droits et taxes relatifs à toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée.

La Société sera soumise à partir de ce moment au régime du droit commun.

Article 26 Arbitrage

Les parties conviennent de soumettre tous les litiges sans exception, pouvant naître de l'exécution de la présente convention à un tribunal arbitral qui sera composé de la façon suivante : dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de recours à l'arbitrage qui sera adressée par lettre recommandée à l'une des parties par l'autre, chacune des parties devra désigner un arbitre. Faute par l'une des parties de désigner son arbitre dans ledit délai, il sera procédé à cette désignation à la requête de l'autre partie, par le Président du Tribunal de Dakar statuant par ordonnance rendue sur simple requête.

Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre dans un délai de 2 mois à dater de la nomination, pour vider le différend et rendre leur sentence d'accord, ils s'adjoindront un troisième arbitre pour que le différend soit ainsi jugé par le tribunal arbitral au complet. Si les 2 arbitres ne pouvaient s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci serait désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Dakar statuant par ordonnance rendue sur simple requête.

Le tribunal arbitral au complet devra lui-même rendre sa sentence dans un délai de 2 mois, à compter de la nomination du troisième arbitre. Ce délai pourra toutefois être prorogé d'un mois, à la requête de l'une des parties.

Les arbitres détermineront leurs règles de procédure, et appliqueront le droit sénégalais. Ils peuvent aussi statuer en équité comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à se pourvoir par toutes voies judiciaires ordinaires et extraordinaires contre la sentence, quels que soient l'objet du litige et la sentence rendue.

La langue employée sera le français.

Article 27 Fixation du prix sur le marché intérieur

Le mode de calcul du prix de vente sur le marché intérieur fait l'objet de l'annexe I partie intégrante de la présente convention.

Toutefois « SOCOCIM-INDUSTRIES » remettra au Gouvernement tous les 5 ans, à compter de la date de mise en route industrielle, un rapport concernant les investissements qu'elle envisage et qui pourraient être justifiés notamment par :

- l'évolution de la consommation du ciment;
- la réduction de consommation énergétique autorisée par l'emploi de nouvelles techniques;
- le maintien et l'amélioration de l'outil de production.

Sur la base de ce rapport, les parties examineront les modifications éventuelles à apporter aux coefficients techniques contenus dans l'annexe I, et d'un commun accord fixeront les nouvelles valeurs.

Article 28 Régime fiscal des exportations

Les exportations seront exonérées de tous droits et taxes notamment des taxes spécifiques.

Article 29 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- Pour la République du Sénégal : à l'Agence judiciaire de l'Etat;
- Pour la Société : au siège social à Rufisque.

Article 30

La présente convention est régie par la loi sénégalaise.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour la Société :

Le Président-Délégué,
Cheikh Ahmed Tidiane SY.

ANNEXE I

Fixation du prix de vente sur le marché sénégalais

Il convient de distinguer deux périodes. La première période relative à la phase de construction commence à la date d'entrée en vigueur de la convention et se termine à la date de mise en route industrielle définie à l'article 3. La 2^e période relative à la phase d'exploitation du nouvel investissement commence à la date de mise en route industrielle et s'achève à la date d'expiration de la convention.

Fixation du prix de vente du ciment CPA 325 (1), départ usine, hors taxes, pendant la première période

Le prix de vente prévisionnel du ciment est calculé sur la base de la structure actuelle de prix majorée par l'incorporation de la provision pour unification des prix (P.U.P. = 419 francs C.F.A. par tonne de ciment) et par une augmentation de 800 francs C.F.A. par tonne de ciment.

La structure actuelle de prix est composée des éléments suivants :

- des coûts variables liés à des coefficients techniques;
- des coûts fixes;
- d'une provision pour renouvellement et modernisation de 541 francs C.F.A. par tonne de ciment;
- d'une marge.

Les coefficients techniques sont définis dans le tableau ci-après.

Au début de chaque exercice, les amortissements et les frais financiers des emprunts à moyen et long termes sont calculés prévisionnellement et certifiés par l'auditeur tel que défini à l'article 5 de la présente convention.

Les autres coûts fixes sont constatés et certifiés sur la base du précédent exercice.

La marge est égale à 1 424 francs C.F.A. par tonne de ciment (marge autorisée en juin 1980) majorée de 1 219 francs C.F.A. par tonne de ciment (P.U.P. = 419 francs C.F.A. par tonne plus une augmentation de 800 francs C.F.A. par tonne).

(1) ou normes équivalentes.

Coûts variables	Structure actuelle	
	Quantité unitaire	Prix au 31-3-81 (titre indicatif)
Fuel 3 500	1.260 Kc-TC	6.811
Fuel 1.500	24 Kc-TC	134
Diesel central	—	390
Electricité	90 Kwh-TC	2.903
Explosifs	80 g-TC	92
Gypse	40 Kg-TC	541
Redevance carrière	—	20
Eau	0,35 m3-TC	70
Gas-oil véhicules	Consommation moyenne	81
Briquetage	1,5 Kg-TC	342
Blindage	197 g-TC	134
Engins broyeurs	143 g-TC	73
Huiles et graisses	Consommation-TC	132
Sacherie	20 sacs-TC	1.503
Pièces de rechange	Consommation moyenne	1.300
Latérite	20 Kg-TC	18
		14.544

Fixation du prix de vente du ciment C.P.A. (1), départ usine hors taxes pendant la deuxième période

Le prix de vente prévisionnel de ce ciment est calculé sur la base de la nouvelle structure de prix qui tient compte des caractéristiques techniques de la nouvelle unité et d'une modification de calcul de la marge.

La nouvelle structure de prix est également composée de coûts variables liés à des coefficients techniques, de coûts fixes et d'une marge.

Les nouveaux coefficients techniques sont définis dans le tableau ci-après. Ils sont contractuels pendant les cinq premières années et pourront ensuite éventuellement être modifiés en application de l'article 27. Ils reposent par ailleurs, sur l'exploitation du gisement calcaire de Bargny.

Au début de chaque exercice, les amortissements et les frais financiers des emprunts à moyen et long termes sont calculés prévisionnellement et certifiés.

Les autres coûts fixes sont constatés et certifiés sur la base du précédent exercice. Toutefois, la mise en route industrielle des nouvelles installations imposera des frais supplémentaires dus au renforcement de l'assistance technique, aux besoins en formation et à l'augmentation du coût des assurances. Ces coûts seront également pris en compte.

Le diviseur considéré pour calculer les coûts fixes par tonne de ciment sera le tonnage vendu sur le marché intérieur et sur les marchés des pays frontaliers du Sénégal au cours de l'exercice précédent, étant entendu que le solde positif ou négatif constaté au terme de l'exercice suivant, résultant d'une évolution du marché, sera pris en compte dans l'établissement du nouveau prix prévisionnel.

S'il était démontré que la Société est dans l'impossibilité d'exporter sur un ou plusieurs pays frontaliers du fait du mode de calcul du prix de vente intérieur, le Gouvernement étudierait en liaison avec l'industriel et les bailleurs de fonds une nouvelle clef de répartition des coûts fixes ou d'autres mesures d'incitation à l'exportation.

La marge est proportionnelle au prix de vente hors taxes départ usine et égale à 8 %.

Dans le cas notamment d'une progression du marché intérieur inférieure à 5 % an sur la base de 380.000 tonnes de ciment en 1980 non compensée par les exportations, les parties conviendront d'une révision à la hausse de la marge sur les ventes intérieures afin de permettre à la Société de remplir ses obligations et de lui assurer les conditions d'une bonne gestion, en particulier en ce qui concerne le financement des investissements de renouvellement.

Structure prévisionnelle		
Coûts variables	Quantité unitaire	Prix au 31-3-1981
Fuel 3 500	875 Kc-TC	4.774
Fuel 1 500	10 Kc-TC	62
Electricité	110 KWH-TC	3.890
Explosifs	80 g-TC	92
Gypse	40 Kg-TC	541
Redevance carrière	—	20
Eau	0,35 m3-TC	70
Gas-oil véhicules	Consommation moyenne-TC	81
Briquetage	1,1 Kg-TC	252
Blindage	197 g-TC	134
Engins broyeurs	143 g-TC	73
Huiles et graisses	Consommation-TC	110
Sacherie	20 sacs-TC	1.503
Pièces de rechange	Consommation moyenne	1.103
Latérite	20 Kg-TC	18
		12.723

Procédure de révision pour les deux périodes

Les hausses du coût de la sacherie, de la main-d'œuvre et de l'énergie sont répercutées automatiquement conformément aux termes de l'article 5.

Au début de chaque exercice, les coûts de facteurs de production non automatiquement répercutables sont révisés sur la base des coûts constatés et certifiés du présent exercice.

Les coûts ainsi pris en compte sont les derniers coûts connus et certifiés à la date de clôture de l'exercice.

La Société notifie à l'Administration le nouveau tarif découlant de l'application du mode de calcul défini ci-dessus. L'Administration est représentée par une commission groupant des techniciens des Ministères de l'Economie et des Finances, du Plan et de la Coopération, du Commerce et du Développement industriel et de l'Artisanat.

En l'absence d'une réponse de l'Administration dans un délai d'un mois, la Société est autorisée à appliquer le nouveau tarif.

En cas de désaccord entre la Société et l'Administration à cette date, il sera recouru à la procédure d'arbitrage comme défini à l'article 26 de la convention. Dans l'attente de la sentence arbitrale, la Société est autorisée à appliquer le nouveau tarif.

Exemple de calcul du prix de revient prévisionnel en francs constants (31 mars 1981) pour la période de construction ainsi que pour les cinq premières années de marche industrielle.

Le tableau I est en millions de francs C.F.A.
(voir dossier extension tableaux XX, page 50).

Récapitulation	A. 3	A. 4	A. 5	A. 6	A. 7
Charges fixes	1.400	1.400	1.400	1.400	1.400
Frais financiers	1.288	1.195	1.112	996	848
Amortissements	1.300	1.300	1.300	1.300	1.300
Total frais fixes	3.988	3.895	3.812	3.696	3.548
Charges variables (total)	6.133	6.629	7.163	7.736	8.346
Prévision de vente en tonnes.	482.000	521.000	563.000	608.000	656.000

Coût à la tonne en francs C.F.A.

	A. 1 A. 2	A. 3	A. 4	A. 5	A. 6	A. 7
Charges fixes	—	8.273	7.476	7.771	6.079	5.409
Charges variables	—	12.724	12.724	12.724	12.724	12.724
Prix de revient	20.483	20.997	20.200	19.495	18.803	18.133
Provision nouvel investissement	1.219	—	—	—	—	—
Prix ex usine	21.702	22.823	21.955	21.189	20.442	19.706
Prix T.T.C.	25.717	27.045	26.016	25.108	24.224	23.352
Taxe spécifique 1.000 frs.	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Transport	1.721	1.721	1.721	1.721	1.721	1.721
Prix détail ..	28.438	29.766	28.737	27.829	26.945	26.073

ANNEXE II
Garanties, pénalités

Garanties :

Le Constructeur garantit que l'installation satisfera aux performances quantitatives et qualitatives définies ci-dessous :

Concasseur :

Le Concasseur est prévu pour traiter séparément du produit sur et sous-dosé.

Le débit garanti est de 500 tonnes-heure avec une humidité maximum de 13 % (dans le cas de traitement des matières premières sous dosées).

La granulométrie de sortie concasseur sera caractérisée par 5 % maximum supérieur à 90 mm dans la mesure où l'exploitation en carrière limitera les dimensions des blocs à $(0,800 \times 100 \times 1,200)$ à l'alimentation. Les garanties d'usure seront données après les essais chez le fournisseur sous-traitant avec des échantillons représentatifs.

Préhomogénéisation :

La préhomogénéisation est constituée de 2 fois deux tas en parallèle : deux tas de sous dosé et deux tas de sur-dosé. La capacité unitaire de chaque tas est de 10.000 tonnes (soit 40.000 T au total).

La préhomogénéisation réduira, pour chacun des produits les écarts sur le titre en Ca CO₃ dans le rapport 5-1.

Broyage cru :

L'atelier de broyage cru sera capable de débiter 100 T-heure de farine à la finesse de 15 % de refus sur tamis 10, et 2 % sur tamis 200.

L'atelier de broyage cru comportera 2 broyeurs en :

- un broyeur préparateur;
- un broyeur finisseur.

Les produits sous-dosés auront à l'entrée du broyeur préparateur la granulométrie maximum suivante :

- 95 % inférieures à 90 mm.

La finesse de sortie du broyeur préparateur sera fixée en fonction de la définition du système permettant l'abaissement du taux de silice.

L'humidité du produit à l'entrée du broyeur ne sera pas supérieure à 13 % et à la sortie de l'atelier de broyage, elle sera inférieure à 1 %.

Homogénéisation :

L'atelier d'homogénéisation utilisera 4 silos de 350 tonnes destinés au produit sous-dosés, et 1 silo de 3.000 tonnes pour le sur-dosé.

Le mélange sera obtenu en extrayant le sur et sous-dosé dans les proportions convenables et sera envoyé dans un silo stockage équipé d'une chambre de mélange.

L'ensemble de cet atelier permettra une réduction des écarts sur le titre en Ca CO₃ limité à une fourchette de + 0,3 point de Ca CO₃. Cet écart étant mesuré à l'entrée du préchauffeur.

Installation de cuisson :

L'atelier de cuisson, à partir de la farine existante c'est-à-dire une farine ayant les caractéristiques chimiques suivantes :

- M.S. = 4,5 maximum;
- A.-F. = 1,5 à 2;
- delta b.c. = 3 à 9,

et les caractéristiques physiques suivantes :

- finesse 15 % au tamis 100 microns;
- 2 % au tamis 200 microns;
- humidité 1 % maximum,

sera capable de produire 2.300 tonnes-jour de clinker bien cuit avec une consommation calorifique n'excédant pas 840 kcal/kg de clinker, en marche sans incident.

On appelle clinker bien cuit, un clinker n'ayant pas plus de 1,5 % de chaux libre.

Broyage ciment :

La production du broyeur à ciment sera de 70 tonnes-heure; La finesse du ciment sera de 3.000 Blaines pour un C.P.A. 45.

Ensachage — Expéditions :

Le ciment sera stocké dans un silo de 8.000 tonnes de capacité. L'expédition de la production sera assurée par un atelier comportant :

- un chargement sac de 100 tonnes-heure;
- un chargement vrac de 200 tonnes heures.

Pénalités :

Pénalités de retard :

Elles seront de 2 sortes :

- sur la durée totale de l'opération;
- sur la durée d'arrêt de la production.

Dans le cas où le four ne serait pas mis à feu par la faute du constructeur à la fin du 21^e mois, les pénalités seraient appliquées au constructeur :

- 0,20 % par semaine de retard sur le prix total en francs français du contrat (avec cependant une franchise de 1 mois).

Dans le cas où l'installation serait arrêtée par la faute du constructeur plus de 4 mois, les pénalités suivantes seraient appliquées au constructeur :

- 0,20 % par semaine de retard sur le prix total en francs français du contrat, sans franchise.

Pénalités de performance :

Si pour des raisons imputables au constructeur les performances garanties ci-dessous ne sont pas atteintes, les pénalités ci-après seront appliquées. Une tolérance de 3 % sera admise sur les pesées et les valeurs de consommations.

Pénalités de production :

Concassage :

- Débit garanti : 500 tonnes-heure = 0;
- 5 % : 475 tonnes-heure = 250.000 francs français;
- 10 % : 450 tonnes-heure = 1.000.000 de francs français.

Broyage de cru :

- Débit garanti : 100 tonnes-heure = 0;
- 5 % : 95 tonnes-heure = 500.000 francs français;
- 10 % : 90 tonnes-heure = 2.000.000 de francs français.

Production du four :

- Débit garanti : 2.300 tonnes-ck jour;
- 5 % : 2.185 tonnes-ck jour = 900.000 francs français de pénalité.

Broyage ciment :

- Débit garanti : 70 tonnes-heure;
- 5 % : 66,5 tonnes-heure = 300.000 francs français de pénalité.
- 10 % : 63 tonnes-heure = 1.300.000 francs français.

Pénalités de consommation :

Consommation calorifique du four :

- Consommation garantie : 840 kcal/kg ck :
- + 1 % = 250.000 francs français de pénalité;
- + 3 % = 750.000 francs français;
- + 5 % = 1.500.000 francs français.

Consommation électrique :

Atelier : Consommation kw-heure.

Concassage en tonne-cru : $1,5 \times 1,6 = 2,40$;

Broyage cru en tonne-cru : 28;

$24,5 \times 1,9 = 40$ kw par tonne ck;

Cuisson en tonne-ck : 25;

Broyage clinker en tonne-ciment : 40;

Ensachage en tonne-ciment : 1,5.

Pour l'ensemble de l'usine la consommation garantie sera de 105 kw-ht ciment avec une tolérance de 3 % sur les mesures.

Pénalités :

- + 4 % = 700.000 francs français;
- + 7 % = 1.900.000 francs français.

Calcul des pénalités :

Pour le calcul des pénalités ci-dessus, on prendra en considération les chiffres du meilleur essai.

Le paiement des pénalités sera libératoire et la réception provisoire sera prononcée par le constructeur.

Plafond global des pénalités :

Le montant total des pénalités de retard et de performance sera limité à 5 % du montant total de l'investissement.

Obtention des garanties :

Si les productions enregistrées au cours des essais de performances étaient inférieures de plus de 10 % pour concassage et broyages et de 5 % pour le four, ou si les consommations enregistrées étaient supérieures de plus de 5 % pour les calories du four ou 7 % pour l'énergie électrique, le constructeur devra entreprendre à ses frais un programme d'intervention ou de modification agréé par le maître d'œuvre permettant d'obtenir dans les plus courts délais les valeurs contractuelles.

Si aucun résultat positif ou aucun accord ne pouvait être trouvé entre le maître de l'ouvrage et le constructeur, le maître de l'ouvrage recourra à la procédure d'arbitrage.

Garanties mécaniques :

Le constructeur garantit que les matériels et équipements qu'il fournira seront exempts de défauts de conception, de matière et de fabrication.

La date de début de la période de garantie sera celle de la mise en route du four. En cas d'impossibilité de mise en route hors des responsabilités du constructeur la fin de garantie serait limitée à 2 mois.

La durée de cette garantie sera de 12 mois après le procès-verbal de fin de montage à l'exception des matériels soumis au feu dont la durée n'est pas garantie.

Au titre de cette garantie le constructeur réparera à ses frais les matériels défectueux ou les remplacera à ses frais dans les meilleurs délais.

Les pièces réparées ou remplacées seront automatiquement garanties de nouveau 9 mois à la fin de leur réparation ou de leur remplacement.

La garantie ci-dessus s'entend pour des matériels et équipements entretenus de façon normale, conformément aux règles de l'art et suivant les spécifications et instructions du constructeur. Elle ne s'applique pas aux matériels d'usure normale ni aux pièces soumises au feu telles que tuyère, briquetage, aciers réfractaires, etc.

La réception définitive de l'installation sera automatiquement prononcée à la fin de la période de garanties mécaniques.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2663 de Dakar-1-2
Gorée, appartenant à M. Aliou Sarr.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9806 D.G., Colobane, Dakar, appartenant à M. Papa Momar Mbacké.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère mixte, en date du 13 avril 1981, de la « Compagnie touristique sénégalaise » « TOURING-SENEGAL », société anonyme au capital de 215.000.000 de francs C.F.A., en cours d'augmentation, ayant son siège social à Dakar, km 4, route de Rufisque, immatriculée au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7648-B, lequel procès-verbal déposé a rang des minutes de l'Etude de Maître Senghor, notaire à Dakar le 7 juillet 1981, enregistré;

Que la société à responsabilité limitée « CASAMANÇAISE D'INVESTISSEMENT touristique » (SOCITOUR) au capital de 100.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Ziguinchor, immatriculée au registre de commerce de Ziguinchor, sous le n° 1699 a fait apport à la société « TOURING-SENEGAL », ci-dessus nommée :

Le fonds de commerce de 2 hôtels sis à Ziguinchor et à Kabrousse ainsi que tous les bâtiments annexés, évalué à la somme totale de 850.113.224 francs C.F.A.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « LE SOLEIL », feuille du 29 août 1981, renouvelant elle-même celle déjà parue dans le même journal.

Avis est donné que les créanciers de la société « SOCITOUR » pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement, auront un délai de 10 jours à compter de ladite insertion pour faire déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar et Ziguinchor en application de l'article 432 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ils pourront aussi dans le même délai faire opposition par acte extra judiciaire au siège du fonds apporté ou domicile est élu ou en l'étude de M^e H. Lat Senghor.

Pour insertion :

M^e Yaye DIARRA,
notaire intérimaire.

Etude M. Moustapha Thiam, notaire
47, boulevard de la République

ENTREPRISE AFRICAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE "E. A. C. I."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.850.000 francs C. F. A.

Siège social : Km 4, Route de Rufisque - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 81-B-50 DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 25 mars 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 840-7, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation préalable d'exercer la profession d'importateur d'exportateur, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

La société a pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

- l'importation de tous produits étrangers et leur distribution au Sénégal et dans tous les pays africains;
- l'exploitation de toutes marchandises quelqu'en soient la nature, l'origine et la destination;
- le commerce général;
- toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible de favoriser le développement de la société.

La société prend la dénomination sociale de : « ENTREPRISE AFRICAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » en abrégé (E.A.C.I.).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), km 4,5, route de Rufisque;

Sa durée est fixée à 50 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Son capital social est fixé à 1.850.000 francs C.F.A. et divisé en 185 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Harouna Racine Kâne, l'un des associés a été désigné en qualité de gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1981.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 15 juillet 1981, les associés de la société, ont constaté la réalisation de la condition suspensive et la constitution définitive de la société.

Deux expéditions de l'acte de constitution et deux expéditions de l'acte de réalisation de la condition suspensive ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 17 avril 1981.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 17 août 1981.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4853 du *Journal officiel* en date du 29 août 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 septembre 1981.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

LISTE

DES DOCUMENTS EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

NOUVEAUX TARIFS EN APPLICATION A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1978

DÉSIGNATION	PRIX
Code des Obligations civiles et commerciales (1 ^{re} et 2 ^e parties)	1.000
Code des Obligations civiles et commerciales (3 ^e partie)	500
Code de l'Administration communale	500
Code forestier	250
Code de l'Aviation civile	350
Code des Douanes	500
Code de la Sécurité sociale (J.O. n° 4308)	300
Code de Procédure criminelle (édition 1956)	1.000
Code pétrolier	250
Code électoral	500
Code de la Nationalité française	800
Code des Investissements (Nouvelle édition), J.O. R.S. n° 4850 du 8 août 1981	250
Code pénal	1.100
Code de Procédure pénale	1.300
Code de la Famille	1.300
La transcription des langues nationales	250
Politique, Nation et Développement	500
Textes relatifs à l'Organisation politique et administrative du Sénégal	1.600
Statut général de la Fonction publique	250
Justice locale et musulmane en A.O.F. (édition 1957)	1.500
La Propriété foncière en A.O.F. (édition 1957)	1.000
Réglementation des appareils à pression de gaz	500
Constitution du Sénégal (édition 1963)	250
Constitution du Sénégal (édition 1977)	450
Constitution du Sénégal (édition 1979)	600
Recherche et Exploitation minières	500
Exploitation des Carrières	350
Convention fiscale (France-Sénégal)	250
Statut de la Gendarmerie	500
Recueil des Lois (Fédération du Mali)	1.000
Clauses et Conditions — T.P.	350
Réglementation des Loyers (Modificatifs : J.O.R.S. n°s 4569 et 4575 à 300 francs le journal)	300
Hygiène et Sécurité des Travailleurs	1.000
Régime des déplacements	250
Premier Plan quadriennal	600
Jurisprudence, de 1960 à 1968 (1984 épuisé)	2.500
Réforme de l'Enseignement au Sénégal	1.300
Réforme de l'Enseignement élémentaire	300

NOTA : Nos prix s'entendent livraison sur place.
Les frais d'envoi seront à la charge du client.